

LE CONSEIL D'ÉTAT CONFIRME SA DÉFINITION ÉTROITE DU PRINCIPE D'IMPARTIALITÉ EN PROCÉDURE DE GESTION DE FAIT

Conseil d'État, 27 juillet 2005, Balkany, req. n° 261819 et 267942

Conseil d'État, 27 juillet 2005, Weygand et Bernardini, req. n° 263302 et 263351

Lors de la précédente chronique, l'arrêt Karsenty du Conseil d'État du 20 avril 2005 avait été l'occasion de dégager deux précisions concernant la portée du principe d'impartialité du juge dans le cadre de la procédure de gestion de fait.

En effet, cette exigence nouvelle d'impartialité, issue de l'applicabilité à la procédure de gestion de fait de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹, ne manque pas, depuis deux ans, de susciter des arrêts du Conseil d'État, afin d'en déterminer les contours exacts et de mesurer à leur aune la conventionnalité de la procédure en vigueur en France.

Il est possible de dégager deux facettes du principe d'impartialité. Sont sanctionnées par le juge de cassation, d'une part, la composition de la formation de jugement lorsqu'il apparaît que ses membres ont pu entretenir un préjugé sur l'affaire à la faveur de travaux préalables sur les mêmes faits, d'autre part, l'inégalité des armes qui se caractériserait notamment par un insuffisant respect du contradictoire et des droits de la défense.

Les deux arrêts commentés dans cette édition s'inscrivent dans le cadre de cette réflexion et participent à l'élaboration de ce régime juridique, en ses deux facettes.

En ce qui concerne la composition de la formation de jugement et le soupçon de préjugé qui pourrait être entretenu, l'arrêt Weygand et Bernardini est l'occasion pour le Conseil d'État de rendre l'invocation du respect du principe d'impartialité encore plus délicate pour le justiciable.

En effet, dans un considérant de principe, le Conseil d'État affirme que les stipulations de la CEDH « *non plus qu'aucune disposition de nature législative ou réglementaire, ne font obstacle, ni en vertu du principe d'impartialité ni en vertu de la présomption d'innocence, à ce que la Cour se prononce une seconde fois par la voie de l'appel sur un jugement de la chambre régionale des comptes, après l'annulation d'un premier jugement, dans une formation comprenant des magistrats ayant déjà statué sur ce premier jugement* ». Ainsi, à la différence du cas où un membre de la juridiction aurait, préalablement à son jugement, évoqué l'affaire dans des observations publiques, la cassation n'est pas encourue lorsqu'un juge a connu de l'affaire, toujours préalablement à son jugement, en tant que juge d'appel.

Parallèlement, la portée du second volet du principe d'impartialité - l'égalité des armes - se révèle réduite.

En effet, le Conseil d'État traite dans ces deux arrêts de la question de la communication au comptable inquiété des pièces produites par le rapporteur, le commissaire du gouvernement et le parquet devant les juridictions financières.

Un axe semble guider la réflexion du conseil en la matière : les armes dont l'égalité doit être assurée ne peuvent être que celles des parties, or ni le rapporteur, ni le commissaire du gouvernement, ni le procureur général près la Cour des comptes n'ont cette qualité.

Ainsi, dans l'arrêt Karsenty, le Conseil d'État avait déjà considéré que l'absence de communication au requérant du rapport du conseiller rapporteur, avant le jugement provisoire, ne saurait contrevenir au principe d'égalité des armes, au motif que le jugement provisoire avait justement pour fonction « *de déterminer et de porter à la connaissance des personnes qu'il met en cause les faits qui peuvent être présumés constitutifs de gestion de fait* »².

Dans l'arrêt Weygand et Bernardini, le conseil juge pourtant de même dans le cas d'un jugement définitif. Cette fois, c'est au motif que « *le rapporteur de l'affaire devant la chambre régionale des comptes ou devant la Cour des comptes est membre de la juridiction et participe à l'exercice même de la fonction de juger* » et qu'il n'a en l'espèce « *exercé aucun pouvoir propre distinct de ceux de la formation de jugement* ». Dès lors, même si le rapporteur ne participe plus au délibéré, son rapport n'est pas celui d'une partie et n'a pas à être transmis.

Le cas du procureur général près de la Cour des comptes est jugé selon le même principe, dans l'arrêt Balkany : une fois constaté que si le procureur général, lorsqu'il prononce des réquisitions, « *doit être regardé comme ayant la qualité de partie au litige* », le conseil souligne que dans le cas où le procureur général ne produit que des conclusions ayant la nature d'un avis, celles-ci n'ont pas à être communiquées au requérant. Or, tel est le cas lorsqu'une procédure de gestion de fait est déclenchée par le commissaire du gouvernement près une CRC.

Les conclusions du commissaire du gouvernement demeurent donc les seuls documents portés à la connaissance de la juridiction qui doivent être communiqués au comptable. Encore faut-il que ce dernier en fasse la demande et, en cas de non-respect de cette obligation, qu'il invoque ce moyen devant les juridictions. En effet, dans l'arrêt Balkany, le Conseil d'État considère que le moyen tiré de leur non-communication au comptable n'est pas d'ordre public.

En conclusion de la précédente édition, nous relevions, dans la décision du Conseil d'État, un souci de protection de la procédure de gestion de fait en vigueur face aux exigences potentielles du principe d'impartialité. Les motifs de ces deux nouveaux arrêts confirment cette tendance.

Cyrille Bardon
Avocat associé - Cabinet de Castelnaud

1) CE, 30 décembre 2003, Beausoleil et Richard, req. n° 251120 et 251233.

2) CE, 20 avril 2005, Karsenty et autres, req. n° 261706.